

RECOMMENDATIONS

In framing its recommendations for changes to the Draft Regulations, the Committee has kept in mind a number of realities.

First these regulations must help give effect to the constitutional guarantees, as stated in the preamble of the Act itself, "relating to the right of any member of the public to communicate with, and to receive available services from, any institution of the Parliament or government of Canada in either official language..."

Secondly, many of the concerns raised and proposals made by our witnesses cannot be addressed in the regulations themselves.

Finally, the issue of incurring large additional costs must be a major concern in an era of large federal deficits and taxation saturation.

The proposal to make the number of bilingual offices be in the same proportion to the total as the minority-language community is to the community at large struck us as perfectly reasonable, since the effect would be to focus the demand, which should encourage greater administrative efficiency and improve the quality of service. However, application of the proportionality rule to metropolitan census areas containing sizeable minority-language communities could lead to a reduction in the number of offices offering services in the minority language. To rectify this shortcoming,

RECOMMENDATION NO. 1

The Committee recommends that the Treasury Board review the application of paragraph 5(1)(b) of the proposed regulations to census metropolitan areas that have at least 5,000 persons of the English or French linguistic minority population on a case-by-case basis to ensure that this provision is consistent with the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the spirit of the Official Languages Act.

The Committee recognizes the validity of the concerns expressed by certain witnesses who argued that a slight difference in the results of future censuses could bring about a province's exclusion from the application of the regulatory provisions referring to a "province in which the English or French linguistic minority population is equal to at least 5 per cent of the total population in the province". Therefore,

RECOMMENDATION NO. 2

The Committee recommends that paragraph 6(2)(c) and subparagraphs 7(4)(c)(ii) and (iii) and 7(4)(d)(i) and (ii) be modified by adding, immediately after the phrase "to at least 5 per cent of the total population in the province", the following words: "before or after the date of registration of these Regulations by the Clerk of the Privy Council".

The intelligent use of modern technology can not only extend bilingual service into areas with relatively small minority language communities, it can also reduce the need for bilingual counter staffing and help to reduce costs.

RECOMMANDATIONS

Lorsqu'il a formulé ses recommandations de modification à l'avant-projet de règlement, le Comité a tenu compte d'un certain nombre de réalités.

Premièrement, l'avant-projet de règlement doit contribuer comme le prévoit le préambule de la *Loi sur les Langues officielles*, à donner force aux garanties constitutionnelles «quant au droit du public à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues pour communiquer avec les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services».

Deuxièmement, il est impossible, dans des dispositions réglementaires, de répondre à nombre des préoccupations exprimées par les témoins et de donner suite à bon nombre de leurs propositions.

Enfin, il faut absolument tenir compte, en cette époque où les déficits fédéraux sont élevés et où il s'avère quasi impossible d'imposer davantage les contribuables, de la question de l'augmentation importante des coûts.

Le critère suggéré de proportionnalité des bureaux au pourcentage de la minorité dans la population nous paraît tout à fait raisonnable puisqu'il aura pour effet de focaliser la demande, ce qui devrait favoriser une plus grande efficacité administrative et améliorer la qualité des services. Toutefois, l'application de la règle de proportionnalité à des régions métropolitaines de recensement où les minorités de langue officielle sont importantes pourrait entraîner une réduction du nombre de bureaux offrant des services en langue minoritaire. C'est pourquoi, afin de remédier à cet inconvénient,

RECOMMANDATION N° 1

Le Comité recommande que le Conseil du Trésor examine l'application de l'alinéa 5(1)b) du projet de réglementation à chaque région métropolitaine de recensement qui compte au moins 5 000 personnes de la population de la minorité francophone ou anglophone afin de s'assurer que cette disposition est conforme à la Charte canadienne des droits et libertés et respecte l'esprit de la Loi sur les langues officielles.

Le Comité reconnaît le bien-fondé des préoccupations exprimées par certains témoins qui ont fait valoir qu'un léger écart dans les résultats des recensements futurs pourrait entraîner l'exclusion d'une province de l'application des dispositions réglementaires qui font référence «à une province comptant une population de la minorité francophone ou anglophone qui représente au moins 5 p. 100 de l'ensemble de la population de la province». C'est pourquoi,

RECOMMANDATION N° 2

Le Comité recommande que l'alinéa 6(2)c) et les sous-alinéas 7(4)c) (ii) et (iii) et 7(4)d) (i) et (ii) soient modifiés en ajoutant les mots «avant ou après la date d'enregistrement du présent règlement par le greffier du Conseil privé» immédiatement après les mots «au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de la province».

Utilisation intelligente de la technologie moderne permettrait non seulement d'étendre les services bilingues à des régions où la minorité linguistique est relativement peu nombreuse, mais aussi de réduire les besoins en personnel